tude des sciences mystiques, et composa plusieurs écrits sur le magnétisme, la théosophie, le mesmérisme. Vers la fin de sa vie, il fut atteint de la manie de publier des opuscules en vers sur les sujets de controverse qui s'y prêtaient le moins. Parmi les nombreux sujets qui furent ainsi l'objet de ses études, celui qui l'occupa d'une façon plus particulière fut la restitution de l'*Imitation de Jésus-Christ* au chancelier Gerson. Pendant plus de trente ans, il fit des recherches, tant en Italie et en Flandre qu'en France, pour se procurer des manuscrits et des éditions de ce livre, afin d'en donner une traduction et une édition définitives. Il a publié sur ce sujet un grand nombre d'opuscules, dans lesquels il s'est attaché à prouver que l'*Imitation* n'est pas d'un moine, qu'elle était inconnue au XIVe siècle, et qu'elle appartient réellement à Gerson par les gallicismes qu'on y trouve, par la forme du style et par les idées, lorsqu'on la compare avec les autres œuvres du célèbre chancelier. Gence était un travailleur infatigable ; indépendamment de nombreux articles critiques, grammaticaux, littéraires, biographiques, insérés dans le *Journal de la langue française*, le *Journal encyclopédique*, l'*Observateur*, les *Annales encyclopédiques*, le *Mémorial religieux*, les *Annales de morale et de littérature*, le *Biographe*, la *Biographie universelle*, la *Biographie des contemporains*, etc., nous citerons de lui : *Dieu, l'être infini* (Paris, 1801), ode philosophique, plusieurs fois rééditée; *Tableau méthodique des connaissances humaines, avec une explication* (Paris, 1816); *Imitation de Jésus-Christ*, traduction nouvelle (Paris, 1820, in-12); *Notice biographique sur Louis-Claude Saint-Martin* ou le *Philosophe inconnu* (Paris, 1824); *De imitatione Christi libri quatuor* (Paris, 1826, in-8°); *Analyse des principes de la connaissance humaine, rétablis d'après Descartes* (Paris, 1828, in-8°); le *Panorama de la nature et de la création* (Paris, 1828, in-8°); *Précis en vers, avec des remarques sur l'Imitation de Jésus-Christ* (Paris, 1829, in-8°); *Nouvelles poésies morales et philosophiques* (Paris, 1829); la *Vérité du magnétisme prouvée par les faits* (Paris, 1829, in-8°); *Entretien sur les principes de la philosophie* (Paris, 1830, in-8°); *Etrennes patriotiques et morales en vers* (Paris, 1831, in-8°); *Nouvelles considérations historiques et critiques sur l'auteur et le livre de l'Imitation de Jésus-Christ* (Paris, 1832); le *Vrai portrait du vénérable docteur Gerson* (Paris, 1833, in-8°); *Biographie littéraire de J.-B. Gence* (Paris, 1835, in-8°); *Jean Gerson restitué et expliqué* (Paris, 1836, in-8°); la *Vraie phrénologie* (Paris, 1836, in-8°); *Nouvelles stances sur le prétendu livre du* XIIIe *siècle* (Paris, 1837, in-8°); la *Vraie philosophie de l'histoire, poëme philosophique et moral* (Paris, 1837, in-8°); *Dernières considérations sur le véritable auteur de la grande œuvre latine, le pèlerin Jean Gerson* (Paris, 1838, in-8°); *Stances aphoristiques sur l'accord de la pensée et de la religion dans les progrès de la philosophie rationnelle, ramenée à son principe ternaire et à la foi biblique* (Paris, 1839, in-8°); *Stances lyriques et morales* (Paris, 1839, in-8°); *Pensées, sentences et maximes les plus généralement et moralement utiles des Pères et docteurs de l'Eglise les plus éloquents, traduites du latin en français* (Paris, 1839, in-8°), etc. Gence avait publié avec de Wailly, en 1845, une édition du *Dictionnaire de l'Académie française*.

GENCIVAL, ALE adj. (jan-si-val — rad. *gencive*). Anat. Qui a rapport aux gencives : *Membrane* GENCIVALE. ‖ On dit aussi GINGIVAL.

GENCIVE s. f. (jan-si-ve — lat. *gingiva*, même sens). Anat. Tissu rougeâtre qui entoure les dents à leur base : *Avoir mal aux* GENCIVES. *Avoir les* GENCIVES *enflées.*

— **Encycl.** Anat. Le tissu fibro-muqueux qui constitue les *gencives* se distingue du reste de la muqueuse par son adhérence intime au périoste, par son épaisseur, et surtout par une densité presque cartilagineuse, qui lui permet de résister au choc des corps durs soumis à la mastication. Les *gencives* offrent peu de sensibilité. Elles commencent à 0m,002 environ de la base de l'alvéole, et leurs limites sont établies par un relief comme festonné. Parvenues au bord libre ou base de l'alvéole, les *gencives* se continuent 0m,002 au delà de l'alvéole, jusqu'au collet de la dent. Là, elles se réfléchissent sur elles-mêmes. Le lieu de cette réflexion est un bord libre, semi-lunaire, image du bord dentelé et comme festonné que représentent les bases des alvéoles. Ces dentelures répondent aux intervalles des dents, entre lesquelles la portion de *gencive* qui a revêtu la face antérieure de l'alvéole communique avec celle qui a revêtu la face postérieure. La portion réfléchie de la *gencive* répond, sans y adhérer, à la racine de la dent, dans toute la partie de cette racine qui déborde l'alvéole, puis s'enfonce dans la cavité de cet alvéole pour constituer le périoste alvéolo-dentaire, qui est un puissant moyen d'union entre la racine de la dent et l'alvéole. Le tissu gingival est pourvu de follicules particuliers pour la sécrétion du tartre. Sa coloration, habituellement rosée, varie beaucoup suivant les individus. Le scorbut et le mercure exercent sur lui une action spéciale, sous l'influence de laquelle il se ramollit, devient fongueux, saignant, et sécrète beaucoup de tartre. Il reçoit des artères, des veines et des nerfs; mais on n'y rencontre pas de tissu cellulaire. Sa sensibilité est presque nulle. Les *gencives* ferment complétement l'alvéole, et servent d'organes immédiats de la mastication avant l'éruption des dents. Après la chute des dents, elles deviennent calleuses et se durcissent souvent au point de remplacer ces organes de la mastication. Elles concourent singulièrement à maintenir solidement les dents dans leurs alvéoles, d'où l'ébranlement des dents dans le scorbut et sous l'influence de l'abus du mercure.

— Pathol. Les *gencives*, qui, dans l'état normal, sont presque insensibles, et reçoivent sans être altérées le frottement continuel des substances alimentaires les plus dures, sont douées, lorsqu'elles sont malades, d'une excessive sensibilité. Les maladies dont elles peuvent être le siége sont des inflammations, des suppurations partielles ou générales, différentes espèces d'ulcérations et des excroissances. On nomme *parulies* les abcès qui se forment dans le tissu fibro-muqueux des *gencives*, et qui sont le résultat d'une inflammation phlegmoneuse. Ces tumeurs sont peu considérables et circonscrites à la *gencive* elle-même. Elles sont occasionnées par un coup, un corps étranger, et surtout par une dent cariée. Elles sont caractérisées par de la chaleur, de la rougeur et du gonflement. Il se forme bientôt au centre un petit point blanc par où le pus s'échappe, soit spontanément, soit par une incision au moyen d'un instrument. Aussitôt après, cette petite ouverture s'oblitère et l'inflammation disparaît. Mais il peut arriver que la tumeur s'étende successivement et envahisse tout un côté de la *gencive*. Alors la face de ce côté se gonfle, et les symptômes inflammatoires sont beaucoup plus intenses. Dans ce cas, l'abcès peut se former dans l'épaisseur même de la joue, à travers laquelle le pus s'échappe. Dans ces abcès, circonscrits ou étendus, on emploie les substances émollientes pour hâter la suppuration, et on doit donner une issue au pus le plus tôt possible. Lorsqu'ils reconnaissent pour cause une dent gâtée ou un pivot, on préviendra leur retour en enlevant cette dent ou ce pivot.

La suppuration générale des *gencives* consiste en un suintement purulent de leur tissu. Cette altération est plus commune chez les adultes, et surtout chez les femmes, que chez les enfants et les vieillards. On lui reconnaît pour cause le défaut de propreté de la bouche, l'accumulation du tartre autour des dents, l'habitation dans des lieux humides et peu aérés, la suppression d'un exutoire, de la menstruation. Cet état arrive lentement; il est d'abord borné à quelques dents, puis il les envahit successivement toutes, en commençant ordinairement par les incisives et les canines inférieures. Il n'y a pas de symptômes précurseurs, pas de douleur; seulement, en pressant sur le bord libre de la *gencive*, on fait sortir entre elle et les dents un peu de matière blanchâtre, légèrement gluante. Cette matière devient plus épaisse et donne à l'haleine une odeur pénétrante, même fétide. Les dents deviennent alors douloureuses, les alvéoles s'usent et finissent par disparaître. Dans ce cas, les dents ne tardent pas à tomber, et leurs racines sont parsemées de stries purulentes. Les purgatifs, les exutoires, les gargarismes toniques et astringents, et les soins de propreté sont les moyens qu'on emploie et qui réussissent le mieux dans cette affection, qui a été confondue à tort avec l'altération scorbutique.

Le scorbut des *gencives* peut exister seul, sans que cette maladie soit générale; et lorsqu'elle existe à cet état, ce sont ordinairement les *gencives* qui sont affectées avec le plus d'intensité. Dans le scorbut des *gencives*, ces organes se boursouflent d'abord, prennent une teinte violacée, et s'écartent du collet de la dent, qui devient vacillante. La pression les fait saigner facilement, des érosions se montrent sur leur bord libre, et souvent même, surtout chez les enfants, il survient de la gangrène; c'est ce grave symptôme que les auteurs ont nommé pourriture des *gencives*. Lorsque l'altération des *gencives* tient à un état scorbutique général, on emploiera surtout le traitement du scorbut. Mais on devra, en outre, ne pas négliger les soins locaux; car l'expérience prouve qu'il suffit souvent, pour faire disparaître les lésions dont sont affectées les *gencives*, de les soumettre à de fréquentes lotions astringentes et toniques, telles que les teintures aromatiques, l'esprit de cochléaria, les acides végétaux, ou encore de les frictionner avec une brosse dure, recouverte de chlorure de chaux sec et pulvérulent. Les altérations des *gencives* qui surviennent chez les personnes qui font usage des préparations mercurielles, ou chez les ouvriers qui sont employés à l'exploitation et à la manipulation de ce métal, comme les étameurs de glaces, les doreurs sur métaux, consistent dans les symptômes suivants : d'abord chaleur des *gencives*, qui deviennent bientôt tuméfiées; production de petits boutons qui s'ulcèrent rapidement; salivation abondante, odeur de la bouche infecte. La tuméfaction et les ulcérations peuvent gagner la langue et toute la cavité buccale. Le premier moyen à employer consiste à soustraire les malades à la cause qui a produit tous ces désordres; on prescrit ensuite des gargarismes mucilagineux, additionnés de quelques gouttes de vin d'opium, et on a surtout recours au chlorure de chaux sec en poudre, au chlorate de potasse et aux gargarismes fortement astringents.

On a donné le nom d'*épulies* à différentes espèces de tumeurs charnues qui se développent sur les *gencives*. Les unes sont molles, fongueuses, indolentes, d'un rouge obscur, se déchirent avec facilité, et fournissent un suintement purulent, fétide, souvent teint de sang; d'autres sont d'un tissu plus ferme, plus élastique, d'un rouge plus vif; elles s'affaissent quand on les comprime, et reviennent à leur volume ordinaire quand la compression cesse. On y sent des pulsations artérielles. Ces tumeurs sont recouvertes par la membrane des *gencives*, et leur organisation paraît être la même que celle des tumeurs érectiles. Intactes, elles ne produisent aucun suintement; mais, si on les incise, il s'en écoule un sang rouge, artériel. Enfin, il existe des épulies dures, bosselées, pâles ou violacées. Les unes sont indolentes; les autres sont le siége de douleurs sourdes ou lancinantes. Ces dernières, dont le caractère est le plus fâcheux, sont sujettes à dégénérer en cancer. Les épulies se rencontrent plus souvent sur la mâchoire inférieure que sur la supérieure. Leur volume varie de la grosseur d'un petit pois à celle d'une noix. Leur forme est aussi très-variable; elles peuvent être arrondies, saillantes, pédiculées ou à large base et très-adhérentes. Parvenues à un certain volume, ces tumeurs gênent la mastication, la prononciation, et ébranlent les dents. Elles peuvent rester stationnaires, ou grossir et s'ulcérer, et dégénérer en affection cancéreuse.

Le traitement des épulies consiste principalement dans l'excision au moyen du bistouri ou de ciseaux courbes. On devra, après l'opération, employer la cautérisation de la surface à laquelle elles tenaient, pour s'opposer à leur reproduction et arrêter l'hémorragie qui pourrait avoir lieu. La cautérisation avec le fer rouge mérite, dans cette circonstance, la préférence sur la cautérisation avec les agents chimiques. Les épulies dures, bosselées et squirreuses méritent surtout de fixer l'attention des chirurgiens, à cause de leurs suites fâcheuses. Leur extirpation complète ne peut être opérée trop tôt. Après les avoir enlevées soigneusement avec le bistouri, il faut, pour prévenir leur reproduction, ruginer le bord alvéolaire, et cautériser avec le fer rouge la surface de la plaie. V. GINGIVITE.

GENCIVITE s. f. (jan-si-vi-te — rad. *gencive*). Pathol. Inflammation des gencives. ‖ On dit mieux GINGIVITE.

GENDARME s. m. (jan-dar-me — contraction des mots *gens d'armes*). Soldat faisant partie d'une milice spéciale, qui est chargée de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques, et de prêter main forte aux autorités civiles et judiciaires : GENDARME *à pied.* GENDARME *à cheval. Etre poursuivi par les* GENDARMES. *Le* GENDARME *est l'austère personnification de l'ordre public.* (Toussenel.) *Les* GENDARMES *sont l'effroi des méchants et la sauvegarde des bons citoyens.* (Dupin.)

— Par ext. Homme qui est chargé d'une police quelconque : *Donner aux Anglais le droit de visite, c'est constituer les Anglais les* GENDARMES *de la mer.* (Dupin.)

— Fam. Femme de grande taille, à l'air résolu et viril : *C'est un* GENDARME, *un vrai* GENDARME. ‖ Homme bourru ou très-brusque.

— Pop. Nom donné aux bluettes qui sortent du feu en petillant. ‖ Petite tache qui se forme dans l'œil : *Avoir un* GENDARME *à l'œil.* ‖ Petit fragment de lie qu'on rencontre dans le vin : *Ce vin est plein de* GENDARMES.

— Anc. art milit. Homme d'armes, cavalier armé de toutes pièces, et ayant sous ses ordres un certain nombre d'autres cavaliers. En ce sens on écrit souvent GENS D'ARMES. ‖ Nom donné à des cavaliers de certaines compagnies d'ordonnance, armés à la légère : *Les* GENDARMES *de la garde du roi. La compagnie des* GENDARMES *du roi.* ‖ Soldat quelconque.

— Hist. *Ordre des gendarmes de Jésus-Christ.* V. MILICE DE JÉSUS-CHRIST (*ordre de la*).

— Techn. Nom donné à des points qui se rencontrent parfois dans les diamants, et qui en diminuent l'éclat et la valeur.

— Adjectiv. Qui est propre aux gendarmes : *Avoir le ton, les manières* GENDARMES. *De même que le garçon le plus jovial entré dans la gendarmerie aura le visage* GENDARME, *de même les gens qui s'adonnent aux pratiques de la dévotion contractent un caractère de physionomie uniforme.* (Balz.)

— Encycl. Art milit. V. GENDARMERIE.

GENDARMÉ, ÉE (jan-dar-mé) part. passé du v. Gendarmer. Qui s'élève contre quelque chose, qui y résiste : *Un peuple* GENDARMÉ *contre le gouvernement.*

GENDARMER v. a. ou tr. (jan-dar-mé — rad. *gendarme*). Irriter, mettre en colère : *Ces propos l'*ONT GENDARMÉ *contre vous.*

Se gendarmer v. pr. Se mettre en colère, s'emporter; contredire avec vivacité : *Il ne faut pas* SE GENDARMER *ainsi.*

Mais il est véritable aussi que votre esprit
Se gendarme toujours contre ce que l'on dit.
MOLIÈRE.

GENDARMERIE s. f. (jan-dar-me-rî — rad. *gendarme*). Corps des gendarmes : *La* GENDARMERIE *départementale. La 1re légion de* GENDARMERIE. *Un officier de* GENDARMERIE. *La* GENDARMERIE *à pied, à cheval. La* GENDARMERIE *est une institution de police.* (Vacherot.) ‖ Ancien corps des gendarmes et des chevau-légers des compagnies d'ordonnance.

— Par ext. Caserne de gendarmes : *Bâtir une* GENDARMERIE.

— **Encycl.** Art milit. On donnait autrefois le nom de gendarme ou homme d'armes à un cavalier armé de toutes pièces, et bardé de fer ainsi que son cheval. Les cavaliers des compagnies d'ordonnance organisées par Charles VII s'appelaient gendarmes, et la cavalerie entière se nommait *gendarmerie*. Il y avait primitivement quinze compagnies de gendarmes. On n'en conserva que quatre après la paix des Pyrénées. Il y eut aussi quelques compagnies de gendarmes de la maison des princes, dont elles portaient le nom. Dans la suite, les compagnies de gendarmes furent réorganisées et portées à seize. La plus ancienne était la compagnie écossaise; elle remontait à Charles VII, comme le prouvent les lettres patentes de Louis XII en faveur des Ecossais (1513); il y est dit que « pour les services que la nation écossaise rendit à Charles VII à l'époque de la réduction du royaume, ce prince en prit deux cents à sa solde; que des cent premiers, il fit les cent lances des anciennes ordonnances. » Cette compagnie écossaise conserva toujours le premier rang parmi les gendarmes, à cause de son ancienneté. La compagnie des gendarmes d'Orléans fut créée en 1647 pour Monsieur, frère de Louis XIV; celle des gendarmes dauphins en 1666. La compagnie des gendarmes anglais datait de 1667; elle se composait de catholiques anglais, écossais et irlandais que Charles II, roi d'Angleterre, avait incorporés dans ses gardes et que le parlement le força de renvoyer. Louis XIV en fit une compagnie spéciale sous le nom de gendarmes anglais et en donna le commandement au comte Hamilton. La compagnie des gendarmes bourguignons fut organisée en 1668; celle des gendarmes d'Anjou, établie en 1669, prit son nom de Philippe de France, duc d'Anjou, né en 1668, et mort en 1671. Les gendarmes de Flandre furent établis en 1673; enfin les gendarmes de Bourgogne et de Berry en 1690. Les deux reines Anne d'Autriche et Marie-Thérèse avaient aussi leurs compagnies de gendarmes. Le nombre des compagnies de gendarmes varia au XVIIe siècle; mais elles furent maintenues jusqu'en 1778. A cette époque, Louis XVI les supprima et ne conserva que la compagnie de gendarmes écossais. Mais ce n'est pas dans les fastes de cette ancienne *gendarmerie* que nous devons chercher l'origine du corps dont nous allons faire en quelques mots l'historique. C'est dans l'ancienne maréchaussée, et si nous ne craignions de paraître prendre la chose *ab ovo*, nous remonterions jusqu'aux siècles antérieurs à l'établissement des Francs dans les Gaules. Tertullien nous rapporte, en effet, que les Romains avaient établi, dans toute l'étendue de leur empire si vaste, des stations militaires, des brigades mobiles, sous les ordres de magistrats nommés *latronculatores*, juges des voleurs. Ces brigades mobiles étaient tout simplement des gendarmes. Les gendarmes datent, on le voit, de plus loin que leurs homonymes les gens d'armes, parmi lesquels les plus nobles étaient heureux de compter des ancêtres aux croisades.

Notre *gendarmerie* a été créée par les décrets de l'Assemblée constituante du 22 décembre 1790 et du 16 février 1791, pour remplacer l'ancienne maréchaussée, supprimée par les décrets du 18 août et 22 septembre 1790. Elle prit le nom de *gendarmerie* nationale; on lui donna une noble devise, à laquelle elle n'a jamais menti : valeur et discipline. C'était un corps à la fois civil et militaire, dont les officiers étaient justiciables des tribunaux civils. Il se composait, sans compter 2 compagnies de 102 hommes pour le service des tribunaux et des prisons de Paris, de 7,450 hommes partagés en 28 divisions et en 1,560 brigades (ordonnance du 1er janvier 1791). Chaque division, commandée par un colonel, comprenait 2 compagnies. Le 5 janvier 1792, le corps de *gendarmerie* fut placé sous les ordres de 4 lieutenants généraux et 4 maréchaux de camp inspecteurs. Le 5 juin 1792 on organisa la *gendarmerie* en légions, au nombre de 26, et en brigades, au nombre de 2,500, 1750 à cheval et 750 à pied. Les décrets du 24 juin de la même année faisaient la distinction entre les gendarmes montés et les gendarmes non montés; nous disons maintenant *gendarmerie* à cheval et *gendarmerie* à pied; ils attachaient à chaque département, excepté à celui de la Seine, 15 brigades commandées chacune par un brigadier ou un maréchal des logis. On créa, en outre, une *gendarmerie* d'armée, durant les guerres de la Révolution, pour le service des armées en campagne. Cette *gendarmerie* d'armée fut mise, en 1809, sous les ordres d'un grand prévôt. En 1801, une légion de *gendarmerie* faisait partie de la garde des Consuls. Le corps entier avait un inspecteur général depuis le 29 mars 1800; deux nouveaux inspecteurs généraux furent créés le 17 avril 1802.

Lorsque Napoléon monta sur le trône, la *gendarmerie* prit le nom de *gendarmerie* impériale. Le premier inspecteur général fut le maréchal Moncey.

En 1811, la France comptait 34 légions de *gendarmerie*. La *gendarmerie* fit avec distinction toutes les guerres de l'Empire. La petite *gendarmerie* d'Espagne, organisée durant la guerre d'Espagne, se montra admirable de courage et de discipline. « En 1812, à Vello-Drigo, en avant de Burgos, une légion de *gendarmerie* attendait froidement l'ennemi; les dragons-lourds (rouges) anglais, apercevant les chapeaux à cornes déformés par la pluie et les bivouacs, et ne trouvant pas dans les gendarmes le brillant de couleurs et les formes élégantes qui les frappaient dans notre cavalerie, les Anglais, disons-nous, crurent avoir affaire à des corps improvisés, ou à ces régiments provisoires quelquefois peu dangereux. Les dragons rouges chargèrent en caracolant; mais ils furent rudement reconduits, poursuivis de tous côtés, écrasés, sabrés et complétement anéantis. C'est un des plus beaux faits d'armes de nos guerres. » (Joachim Ambert, *Esquisses historiques, psychologiques et critiques de l'armée française*.)

A la Restauration la *gendarmerie* devint *gendarmerie* royale. L'ordonnance du 29 octobre 1820 reconnut 24 légions, partagées en compagnies, lieutenances et brigades, maintint une *gendarmerie* d'élite, et créa, outre la *gendarmerie* de Paris, une compagnie des colonies et un bataillon corse de *gendarmerie*. En 1825, nous avions encore 24 légions, sans compter la compagnie d'élite de la garde royale, et la *gendarmerie* de Paris (3 légions) sous les ordres d'un inspecteur général. En 1830, on organisa 2 et bientôt 3 bataillons de gendarmes à pied, sous le nom de *bataillons mobiles*, pour le service des départements de l'Est. En revanche, on licencia la *gendarmerie* de Paris et la *gendarmerie* des chasses, corps de luxe, dont les attributions étaient si peu sérieuses.

La *gendarmerie* a été réorganisée par les décrets du 22 décembre 1851, 19 février 1852, 1er mars 1852 et 1er mars 1854. En vertu de ces décrets, le corps s'est composé jusqu'en 1869 : 1° de la *gendarmerie* impériale, comprenant 27 légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2° de la garde de Paris (V. GARDE DE PARIS), affectée au service de cette ville; 3° de la *gendarmerie* coloniale, divisée en 4 compagnies et 4 détachements, pour les Antilles, la Guyane et l'île de la Réunion; 4° de deux bataillons de *gendarmerie* d'élite ou *gendarmerie* mobile; 5° d'une compagnie de gendarmes vétérans, à Gaillon; 6° de la *gendarmerie* faisant partie de la garde impériale : 1 régiment de 2 bataillons et 1 escadron.

L'effectif était de 26,000 hommes environ.

En 1869, le régiment de *gendarmerie* de la garde a été licencié. On lui reprochait avec raison d'être trop coûteux et de ne pas faire le service prévu par les règlements de l'arme.

Une légion de *gendarmerie* comprend plusieurs départements : elle a un numéro d'ordre, elle est commandée par un colonel ou par un lieutenant-colonel. Elle se divise en autant de compagnies qu'elle comprend de départements : une compagnie par département, obéissant à un chef d'escadron ou à un capitaine. Ces compagnies, qui prennent le nom du département dans lequel elles se trouvent, sont partagées en autant de lieutenances (sous les ordres d'un capitaine ou d'un lieutenant), qu'il y a d'arrondissements dans le département. Ces lieutenances sont enfin partagées en brigades à pied, en brigades à cheval de 5 hommes, commandées par des brigadiers ou des maréchaux des logis.

Les 27 légions de la *gendarmerie* sont ainsi réparties :

Légion	Compagnies
1re légion.	Compagnie de la Seine. — de Seine-et-Oise. — de Seine-et-Marne.
2e légion.	Compagnie d'Eure-et-Loir. — de l'Orne. — de la Sarthe. — du Loiret.
3e légion.	Compagnie de la Seine-Inférieure. — de l'Eure. — de l'Oise. — de la Somme.
4e légion.	Compagnie du Calvados. — de la Manche. — de la Mayenne.
5e légion.	Compagnie d'Ille-et-Vilaine. — des Côtes-du-Nord. — du Finistère.
6e légion.	Compagnie de la Loire-Inférieure. — de Maine-et-Loire. — du Morbihan.
7e légion.	Compagnie d'Indre-et-Loire. — de Loir-et-Cher. — de la Vienne. — de l'Indre.
8e légion.	Compagnie de l'Allier. — du Puy-de-Dôme. — de la Nièvre. — du Cher.
9e légion.	Compagnie des Deux-Sèvres. — de la Vendée. — de la Charente-Inférieure.
10e légion.	Compagnie de la Gironde. — de la Charente. — des Landes. — des Basses-Pyrénées.
11e légion.	Compagnie de la Haute-Vienne. — de la Creuse. — de la Dordogne. — de la Corrèze.
12e légion.	Compagnie du Lot. — de Lot-et-Garonne. — de l'Aveyron. — du Cantal.
13e légion.	Compagnie de la Haute-Garonne. — de Tarn-et-Garonne — du Gers. — des Hautes-Pyrénées.
14e légion.	Compagnie de l'Aude. — du Tarn. — des Pyrén.-Orientales. — de l'Ariége.
15e légion.	Compagnie du Gard. — de l'Ardèche. — de l'Hérault. — de la Lozère.
16e légion.	Compagnie des Bouches-du-Rhône. — de Vaucluse. — du Var. — des Alpes-Maritimes.

La 17e légion est pour la Corse; elle est divisée en 4 compagnies.

Légion	Compagnies
18e légion.	Compagnie de la Drôme. — des Basses-Alpes. — des Hautes-Alpes.
19e légion.	Compagnie du Rhône. — de Saône-et-Loire. — de la Loire. — de la Haute-Loire.
20e légion.	Compagnie de la Côte-d'Or. — de l'Yonne. — de l'Aube.
21e légion.	Compagnie du Doubs. — du Jura. — de l'Ain.
22e légion.	Compagnie de la Meurthe. — des Vosges. — de la Haute-Marne.
23e légion.	Compagnie de la Moselle. — de la Meuse. — de la Marne. — des Ardennes.
24e légion.	Compagnie du Pas-de-Calais. — du Nord. — de l'Aisne.
25e légion.	Compagnie du Bas-Rhin. — du Haut-Rhin. — de la Haute-Saône.
26e légion.	Compagnie de l'Isère. — de la Savoie. — de la Haute-Saône.

La cession à la Prusse de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine a nécessairement modifié cet état de choses pour les parties du territoire qui a cessé de faire partie de la France.

La 27e légion est la légion de *gendarmerie* d'Afrique. Elle est divisée en 4 compagnies, la 1re à Alger, la 2e à Blidah, la 3e à Constantine et la 4e à Oran.

La *gendarmerie* coloniale comprend 4 compagnies et des détachements : la compagnie de la Martinique, la compagnie de la Guadeloupe, la compagnie de l'île de la Réunion, la compagnie de la Guyane française, des détachements à la Nouvelle-Calédonie, et le détachement à pied du Sénégal.

La garde de Paris, aujourd'hui *garde républicaine*, se composait, avant les événements de 1870, de 2 bataillons d'infanterie et de 4 escadrons de cavalerie. Son effectif a été considérablement augmenté.

Enfin la *gendarmerie* maritime, corps affecté au service spécial des ports, des arsenaux, est chargée de la police dans les arrondissements maritimes. Nous avons 5 compagnies de cette *gendarmerie*, une par arrondissement maritime. Ces compagnies sont disséminées sur le littoral; elles ont pour chefs-lieux : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.

La *gendarmerie* a ses vétérans, qui forment une compagnie en garnison fixe à Gaillon (Eure).

Les armées en campagne ont des détachements de *gendarmerie*, sous les ordres de lieutenants-prévôts, obéissant tous à un colonel, grand prévôt.

Le *gendarmerie* se recrute parmi les sous-officiers de l'armée active. Depuis 1855 seulement, on admet dans ce corps des surnuméraires. Le gendarme doit avoir vingt-cinq ans révolus et avoir prêté un serment professionnel avant d'entrer en fonction. La *gendarmerie* prend rang à la droite de toutes les troupes de ligne.

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes se montent, s'équipent et s'habillent à leurs frais; l'Etat ne leur fournit que l'armement : un sabre de cavalerie de ligne avec pistolets et mousqueton pour le gendarme à cheval; un fusil à baïonnette et un sabre-briquet pour le gendarme à pied. La tenue de la *gendarmerie* impériale était, grande tenue : habit de drap bleu, retroussis écarlates, collet et parements bleus, pantalon de tricot blanc; chapeau à ganse, bordé d'un galon d'argent; aiguillettes et trèfles en fil blanc, buffleteries jaunes, bottes dites demi-fortes pour la cavalerie. Shako pour la *gendarmerie* corse, kurkka et képi pour la légion d'Afrique.

La petite tenue ne diffère de la grande tenue que par le pantalon, qui est en cuir-laine bleu clair avec bande bleu foncé, et en coutil blanc pour l'été. La *gendarmerie* à cheval porte le manteau-capote bleu foncé; la *gendarmerie* à pied a un collet-manteau bleu foncé.

La *gendarmerie* de la Seine a la grande et la petite tenue comme la *gendarmerie* départementale, avec cette différence que l'habit de grande tenue se porte avec le plastron écarlate. La coiffure change aussi : les hommes à cheval ont le bonnet à poil et les hommes à pied le shako.

« Les devoirs de la *gendarmerie*, dit le général Bardin, sont tracés par la loi, ce qui n'est le cas d'aucune autre arme; elle concourt à la réception des enrôlements volontaires et à l'accomplissement des lois sur les biens; elle est principalement destinée à la répression du vagabondage, à la sûreté des exécutions, à la dispersion par la force de tous rassemblements illégaux ou séditieux; mais, dans ce cas, elle ne doit agir qu'en présence de l'autorité civile, et après qu'un magistrat a prononcé les mots : « Obéissance à » la loi; on va faire usage de la force, que » les bons citoyens se retirent! »

Le gendarme a été souvent en butte à des plaisanteries de toute sorte, et il n'est pas un vaudeville dans lequel, l'occasion aidant, on n'ait raillé le bon Pandore que Nadaud a rendu immortel. Mais si l'on rit des travers du bon gendarme, on ne doit pas moins reconnaître les services signalés qu'il rend chaque jour. Le baron Ambert, inspecteur général de *gendarmerie*, a fait de ce soldat de l'ordre un portrait d'une frappante exactitude :

« Le gendarme, a-t-il dit, est l'expression la plus complète, la plus éloquente, la plus vraie du dévouement, du sacrifice tels qu'ils sont définis par la religion. Le gendarme est l'héritier direct des ordres de chevalerie nés au XIIe siècle. Les chevaliers disaient : « Mou- » rir pour la foi et défendre les faibles. » Le gendarme dit : « Mourir pour la loi et dé- » fendre la justice..... » Leurs casernes sont de petits monastères où se conserve pure la religion du devoir..... Au milieu de notre civilisation moderne, l'homme le plus digne de respect est le gendarme, parce qu'il est la sentinelle de la loi. Au milieu de notre armée si brave, l'homme le plus courageux est le gendarme, parce que son ennemi est invisible, et qu'il est intrépide dans les ténèbres comme au soleil. Au milieu de notre magistrature si vigilante, l'homme le plus clairvoyant est le gendarme, car il voit tout quand tout se cache de lui. Au milieu de nos campagnards si vigoureux, l'homme le plus fort est le gendarme, car, dans le danger, tous l'appellent à leur secours..... Pardonnez, hommes simples, qui n'avez pas même le secret de votre grandeur..... Je ne passe jamais devant vos maisons sans lire au frontispice ces mots mystérieux, invisibles, mais que vous y avez gravés par votre vie entière :

Sans peur et sans reproches. »

Nous ne trouvons rien d'exagéré dans ces éloges donnés à la *gendarmerie* par un homme qui la connaissait si bien. Nous ajouterons même que plus qu'aucun autre soldat, le gendarme accepte avec résignation, et uniquement dans le but d'être utile à ses semblables, cette servitude militaire, lourde et inflexible, qu'Alfred de Vigny a si justement comparée au « masque de fer du prisonnier sans nom. » Le gendarme, qui le plus souvent est marié et père de famille, a une autre qualité encore. Il possède au suprême degré l'abnégation du guerrier, croix plus lourde que celle du martyr. Malheureusement on a souvent détourné la *gendarmerie* du but pour lequel elle a été créée. Au lieu de l'employer à garantir les propriétés et les personnes, le second Empire a voulu en faire un moyen d'intimidation propre à amener dans les élections le succès des candidatures officielles. On a fait du gendarme un être tracassier, un agent de police politique. C'est là un procédé que la voix des députés de l'opposition a flétri et contre lequel nous ne saurions trop nous élever.

GENDARMEUX, EUSE adj. (jan-dar-meu, eu-ze — rad. *gendarme*). Techn. Se dit d'une pierre précieuse dans laquelle il se rencontre des gendarmes, des taches, des paillettes : *Un diamant* GENDARMEUX.

GENDEBIEN (Jean-François), avocat et homme politique belge, né en 1753, mort en 1838. Il était fils d'un avocat à la cour de Liége. Après avoir fait ses études universitaires à Louvain, à Vienne et à Paris, il se fit recevoir avocat au conseil souverain du Hainaut, et fut nommé, en 1784, conseiller assesseur à Mons. En 1789, quand des troubles éclatèrent en Belgique, s'étant prononcé pour le parti patriote, il fut emprisonné par les Autrichiens. Mais, bientôt après, il fut délivré et nommé député du Hainaut au congrès national, dont il devint président. Vers cette époque, il imita la fermeté courageuse de Boissy d'Anglas en saluant, étant assis sur le siége présidentiel, la tête d'un malheureux assassiné par les catholiques pour avoir manqué de respect envers une procession. De nouveau envoyé comme député aux états généraux de la Belgique, il fut chargé de négocier, avec le gouvernement autrichien, une convention qui fut signée à La Haye le 10 décembre 1790. Lors de l'occupation autrichienne, Gendebien émigra et ne revint dans son pays qu'avec les troupes françaises, lors de l'annexion de la Belgique à la France. L'an VI de la République, il fut nommé membre du Conseil des Cinq-Cents, mais se démit bientôt de cette fonction. Elu en 1802 au Corps législatif, il y siégea jusqu'en 1813; et, quand fut résolue la séparation de la Belgique et de la Hollande avec la France, il devint membre de la commission chargée de rédiger une constitution pour les Pays-Bas. Lors de la révolution belge en 1830, il fut élu au congrès qu'il présida comme doyen d'âge et vota contre la formation d'un sénat. A la dissolution du congrès, il fut élu président du tribunal civil de Mons, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort.

GENDEBIEN (Alexandre-Joseph-Sébastien), avocat et homme politique belge, fils du précédent, né à Mons en 1789, mort en 1869. Il jouissait déjà d'une certaine réputation comme avocat et comme jurisconsulte, lorsque, sous la domination hollandaise, à l'époque où la lutte des provinces belges contre l'administration du roi Guillaume était à son plus haut degré de vivacité, M. de Potter le choisit pour son défenseur devant le tribunal de la province du Brabant méridional. L'éloquence entraînante du jeune avocat eut pour effet de surexciter encore les passions et contribua puissamment à encourager les efforts du parti national. Pendant les fameuses journées de septembre 1830, Gendebien fut nommé membre du gouvernement provisoire, qui proclama l'indépendance de la Belgique et qui convoqua le congrès national. D'accord avec ses collègues, il se rendit officiellement à Paris pour proposer au gouvernement français un traité d'aillance offensive et défensive entre la France et la Belgique, et à son retour (10 octobre) il entra dans le comité central du gouvernement provisoire, comité qui avait en main le pouvoir exécutif. Six jours plus tard, ses collègues le chargeaient d'une nouvelle mission, et il allait à Paris demander au gouvernement français s'il donnerait son assentiment, dans le cas où le duc de Nemours serait élu roi des Belges. Il revint avec une réponse négative. Elu par sa ville natale membre du congrès national, il se prononça, dans cette assemblée, sur la forme du gouvernement à donner à la Belgique. Fermement républicain, et convaincu que ses concitoyens étaient dignes de la République; mais persuadé en même temps que, dans la situation où se trouvait la Begique, la République ne durerait pas seulement trois mois, il vota pour la monarchie héréditaire. En décembre 1830, une troisième mission le conduisit à Paris. Il était accompagné de Van de Weyer, et il s'agissait cette fois de faire reconnaître l'indépendance de la Belgique par la France, reconnaissance qui eut lieu d'une manière solennelle. Gendebien resta ensuite quelque temps à Paris pour défendre les droits de la Belgique sur le Luxembourg et pour recueillir, au sujet de l'élection d'un roi, des informations qui pussent guider le congrès national.

La majorité de cette assemblée se montra, au début, décidée à élire le duc de Nemours. Dans la séance du 12 janvier 1831, Gendebien fit au congrès le récit d'une conversation confidentielle qu'il avait eue avec Louis-Philippe, et de laquelle était résultée pour lui la conviction que si le choix se portait sur un prince français il ne serait pas approuvé par Louis-Philippe. Ce fut aussi Gendebien qui fit renoncer le congrès à l'élection du duc de Leuchtenberg; lui et ses collègues du gouvernement provisoire votèrent pour le prince Othon de Bavière; mais cette candidature n'était pas populaire : on redoutait les embarras qui pourraient provenir de la minorité du prince et de l'établissement d'une régence. Un mois plus tard, la situation des choses était changée; la majorité du congrès crut que Louis-Philippe avait changé d'opinion et vota pour le duc de Nemours. Gendebien se montra l'un des plus éloquents défenseurs de la candidature de ce dernier, et fut nommé membre de la députation chargée d'annoncer à Louis-Philippe l'élection de son fils au trône de Belgique; mais le roi persista dans son premier refus. Après l'élection de Surlet de Chokier, comme régent, les membres du gouvernement provisoire donnèrent leur démission, et Gendebien entra en qualité de ministre de la justice dans le premier cabinet du régent. Le 4 juin 1831, il vota contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg; le 5 juillet il combattit vivement les dix-huit articles.

Après avoir refusé le poste de procureur général près la cour de cassation, il demanda, en 1833, la mise en accusation du ministre de la justice, coupable d'avoir violé le pacte constitutionnel. Cette même année, dans une vive discussion où il accusa le gouvernement de trahir la révolution et l'indépendance de la nation, M. Gendebien provoqua publiquement M. Rogier, ministre de l'intérieur, et le blessa le lendemain dans un duel qui fut la